

L1 ECONOMIE-GESTION INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 2 heures
Aucun autre document n'est autorisé.

Année 2013/2014

SUJET DE LA SESSION DE MAI

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

A – Questions (6 points)

1. Différencier la personne physique de la personne morale.
2. Quels sont les trois régimes de protection des majeurs incapables et en quoi se différencient-ils ?
3. Différencier les doctrines idéalistes des doctrines positivistes.

B – Question (5 points)

En quoi l'organisation judiciaire garantit-elle une justice de qualité aux justiciables ?

C – Analyse d'une situation juridique (9 points)

Travail à faire :

À partir de vos connaissances et de l'annexe, vous traiterez les points suivants :

1. Quelles sont les parties en présences ?
2. Quels sont les faits à l'origine de la procédure ?
3. Quelles juridictions ont été précédemment saisies ?

4. Présentez leurs prétentions juridiques respectives.
5. Formulez le problème juridique soumis à la juridiction.
6. Énoncez la décision prise par le tribunal.
7. Comment éventuellement les entreprises peuvent-elles se dédouaner ?
8. Que signifie l'expression « être condamné aux dépens » ?

Annexe :

LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1° / M. Alain X..., domicilié ...,

2° / Mme Marie-Louise Y..., épouse X..., domiciliée...,

contre l'arrêt rendu le 15 septembre 2005 par la cour d'appel de Dijon (chambre civile B), dans le litige les opposant à la société Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Est (CRCAMCE), dont le siège est...

Par arrêt du 6 février 2007, la chambre commerciale, financière et économique a renvoyé le pourvoi devant une chambre mixte. Le premier président a, par ordonnance du 15 juin 2007, indiqué que cette chambre mixte sera composée des première et troisième chambres civiles, et de la chambre commerciale, financière et économique ;

Les demandeurs invoquent, devant la chambre mixte, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat des consorts X... ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, avocat de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre-Est ;

Le rapport écrit de Mme Betch, conseiller, et l'avis écrit de M. Maynial, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

Sur quoi, LA COUR, siégeant en chambre mixte, en l'audience publique du 22 juin 2007, où étaient présents : M. Lamanda, premier président, MM. Weber, Ancel, Tricot, présidents, Mme Betch, conseiller rapporteur, M. Peyrat, Mmes Garnier, Lardet, MM. Bargout, Gallet, Mme Cohen-Branche, MM. Falcone, Terrier, conseillers, M. Maynial, premier avocat général, Mme Tardi, directeur de greffe ;

Sur le rapport de Mme Betch, conseiller, assistée de Mme Sainsily-Pineau, greffier en chef au service de documentation et d'études, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, de la SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, l'avis de M. Maynial, premier avocat

général, auquel les parties, invitées à le faire, n'ont pas souhaité répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Est (la caisse) a consenti à M.X... pour les besoins de son exploitation agricole, entre 1987 et 1988, puis entre 1996 et 1999, seize prêts ; que des échéances étant demeurées impayées, la caisse a assigné en paiement M.X... qui a invoqué un manquement du prêteur à ses obligations ;

Attendu que pour écarter ses prétentions, l'arrêt retient que la caisse avait accepté les dossiers de crédit après avoir examiné les éléments comptables de l'exploitation et l'état du patrimoine de M.X..., dont il ressortait que ce dernier était, au 30 juin 1998, propriétaire d'un cheptel d'une valeur dépassant le montant total des emprunts, qu'il était acquis que les trois prêts octroyés en 1987 et 1988 avaient été régulièrement remboursés jusqu'en 2000 et 2001 et qu'en dépit de la multiplicité des crédits accordés entre 1997 et 1998 qui n'était pas significative dès lors qu'elle résultait du choix des parties de ne financer qu'une seule opération par contrat, il n'était pas démontré que le taux d'endettement de M.X... qui avait d'ailleurs baissé, ait jamais été excessif, l'entreprise n'étant pas en situation financière difficile, que M.X... ne rapporte pas la preuve que les crédits auraient été disproportionnés par rapport à la capacité financière de l'exploitation agricole et que l'établissement bancaire qui consent un prêt n'est débiteur d'aucune obligation à l'égard du professionnel emprunteur ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser si M.X... était un emprunteur non averti et, dans l'affirmative, si, conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard lors de la conclusion du contrat, la caisse justifiait avoir satisfait à cette obligation à raison des capacités financières de l'emprunteur et des risques de l'endettement né de l'octroi des prêts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2005 par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon, autrement composée ;

Condamne la caisse aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de la caisse et la condamne à payer à M.X... la somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant en chambre mixte, et prononcé par le premier président, en son audience publique du vingt-neuf juin deux mille sept.

LE CONSEILLER RAPPORTEUR, LE PREMIER PRESIDENT